Groupement Hospitalier de Territoire Alpes Dauphiné

Des établissements publics unis au service de votre santé

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE TECHNIQUES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Achat et maintenance d'un logiciel de traçabilité du linge pour la Blanchisserie du CHU Grenoble-Alpes

Etablissement support du GHT Alpes Dauphiné :

Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes
CS 10217
38043 GRENOBLE CEDEX 09

Etablissements concernés par le présent marché public :

- Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes

N° du CCAP : 2026G034

SOMMAIRE

Préambule 5

Article 1 - Dispositions générales du contrat 5

1.1- Objet du contrat 5

1.2- Décomposition de l'accord-cadre 5

1.3- Etendue et forme de l'accord-cadre 5

1.4 -Conditions d'émissions des bons de commande 6

1.5- Dispositions générales 6

Article 2 - Pièces contractuelles 7

Article 3 - Durée et délais d'exécution de l'accord-cadre 8

3.1 - Durée de l'accord-cadre 8

3.2 - Délais d'exécution de l'accord-cadre 8

3.2.1 – Délais de base 8

3.2.2 - Prolongation des délais 9

Article 4 - Prix 9

4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 9

4.2 - Modalités de variation des prix 9

4.2.1- Prix relatifs à la fourniture du logiciel et prestations associées 9

4.2.2- Prix autres 9

4.3 - Offres promotionnelles 10

4.4 – Ajout de références 10

4.5- Clauses de réexamen 10

4.5.1- Changement affectant le titulaire en cours d'exécution 10

4.5.2- Circonstances imprévisibles 11

4.5.3 – Disparition d'un indice de révision des prix 12

Article 5 - Garanties Financières 12

Article 6 - Avance 12

6.1 - Conditions de versement et de remboursement 12
6.2 - Garanties financières de l'avance 12
Article 7 - Modalités de règlement des comptes 13
7.1 - Répartition des paiements 13
7.2 - Acomptes et paiements partiels définitifs 13
7.3 - Présentation des demandes de paiement 13
7.4- Facturation électronique 14
7.5 - Délai global de paiement 14
Article 8 - Conditions d'exécution des prestations et devoirs de l'opérateur économique titulaire 15
8.2 - Obligations de l'opérateur économique titulaire 15
8.2.1 - Devoir de conseil 15
8.2.2 - Confidentialité et mesures de sécurité 15
8.2.3 - Traitement des données à caractère personnel 16
Article 9 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle 16
Article 10 - Constatation de l'exécution des prestations 16
10.1 – Opérations de maintenance / formations / matériels 16
10.2 – Extensions / interfaces / modules / mise en place du logiciel 16
10.3 - Mise en Ordre de Marche (MOM) 17
10.4 - Vérification d'Aptitude (VA) 17
10.5 - Vérification de Service Régulier (VSR) 18
Article 11 - Garantie des prestations et maintenance 19
11.1 - Garantie des prestations 19
11.2 - Maintenance 19
Article 12 - Pénalités 19
12.1 - Pénalités de retard 20
12.2 - Pénalités d'indisponibilité pour les prestations de maintenance 20
12.3 - Pénalité pour non déclaration de sous-traitants 20
12.4 - Pénalité pour travail dissimulé 20

Article 13 - Assurances 21

Article 14 - Résiliation de l'accord-cadre 21

14.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre 21

14.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 21

14.3 – Réversibilité 22

14.4 – Pénalités de réversibilité 22

Article 15 - Règlement des litiges et langues 23

Article 16 – Développement durable 23

Article 17 - Dérogations 25

Préambule

Les Groupements Hospitaliers de Territoires (GHT) ont été créés par l'article 107 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé et le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire.

Le GHT Alpes Dauphiné a été officialisé par la signature de sa convention constitutive le 1er juillet 2016.

A ce titre, le Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes (CHUGA) agit en qualité d'établissement support du GHT Alpes Dauphiné.

Ainsi, en phase de passation du contrat, il constitue l'interlocuteur unique des opérateurs économiques.

En phase d'exécution du contrat :

- Le CHUGA assure la gestion contractuelle de l'ensemble des besoins ;
- Les établissements membres assurent, chacun pour la part du contrat qui les concerne, l'exécution du contrat (émission des bons de commande ou ordres de services, vérification et admission des prestations, règlement des factures, mise en œuvre des pénalités…).

Il en découle que la notion de pouvoir adjudicateur telle que définie à l'article L. 1211-1 du code de la commande publique renvoie soit à l'établissement support du GHT Alpes Dauphiné, soit à l'établissement membre du GHT Alpes Dauphiné concerné par le contrat pour chacune des missions qui les concerne.

NOTA : Depuis le 1er janvier 2020, le CHU Grenoble-Alpes et le CH de Voiron ont fusionné. A compter de cette date, ces deux établissements forment une seule et même entité, l'Hôpital de Voiron étant devenu un site du CHUGA Grenoble Alpes.

Article 1 - Dispositions générales du contrat

1.1- Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent l'achat d'un logiciel de traçabilité du linge pour la Blanchisserie du CHU Grenoble-Alpes et les prestations de maintenance.

Lieux d'exécution : Blanchisserie – Avenue de Kimberley – 38434 ECHIROLLES.

1.2- Décomposition de l'accord-cadre

Il n'est pas prévu une décomposition en lots.

1.3- Etendue et forme de l'accord-cadre

Il est passé en application des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 relatif aux accords-cadres et R. 2162-13 et R. 2162-14 relatifs aux bons de commande en application du Code de la commande publique.

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande à prix forfaitaire global conclu sans montant minimum, mais avec un montant maximum fixé comme suit :

Période	Montant maximum € H.T.
Période initiale	100 000
Première période de reconduction	25 000
Deuxième période de reconduction	24 000

Dernière période de reconduction	24 000

1.4 -Conditions d'émissions des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur ou son représentant au fur et à mesure des besoins et ce jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre à bons de commande. Par conséquent, un bon de commande émis en fin d'accord-cadre pourra voir son exécution se prolonger au-delà de la date d'expiration de l'accord-cadre.

Les mentions devant notamment figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- la date et le numéro de l'accord-cadre à bons de commande ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais d'exécution (date de début et de fin) ;
- les lieux d'exécution des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant au titulaire pour formuler ses observations.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le titulaire par dérogation à l'article 3.7 du CCAG-TIC.

1.5- Dispositions générales

Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail :

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

En application de l'article D. 8222-5 du Code du travail, l'opérateur économique titulaire fournit les documents demandés dans les conditions fixées à cet article tous les six mois à compter de la date de notification du marché public et ce jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci.

Dans le cas d'opérateur(s) économique(s) groupé(s), le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application de l'article D. 8254-2 du Code du Travail et avant la notification du marché public, l'opérateur économique titulaire doit remettre à l'établissement support du GHT une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché public, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché public sont rédigées en français.

Si l'opérateur économique est établi à l'étranger sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA :

- l'opérateur économique étranger implanté dans un état de l'Union Européenne doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le pouvoir adjudicateur de chaque

établissement membre du GHT concerné par le présent contrat et mentionner les dispositions du Code général des impôts justifiant que la taxe n'est pas collectée par l'opérateur économique ;

- l'opérateur économique étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions du Code Général des Impôts, s'il en est redevable en application du code général des impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi à l'opérateur économique à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par le pouvoir adjudicateur de chaque établissement membre du GHT concerné par le présent contrat.

La monnaie de compte du marché public est l'euro. Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

Si l'opérateur économique titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues aux articles L 2193-4 et suivants du Code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché public n° ……. du ……. ayant pour objet …….

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement sont libellées en euro et soumises aux modalités de visées par le présent CCAP.

Leur prix reste inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché public sont rédigées en français ».

Article 2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-TIC, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes :
 - Annexe n°1 : « Adresses de facturation et de livraison »
 - Annexe n°2 : « Clausier RSSI »
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) projet et ses annexes ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) maintenance informatique et ses annexes :
 - Annexe CCTP – Maintenance informatique grille de réponse ;
- Le bordereau des prix (BPU) ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (TIC), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- L'offre technique éventuelle de l'opérateur économique titulaire, ne contredisant pas les dispositions des pièces de l'accord-cadre ;
- Les normes françaises homologuées et celles applicables en vertu des accords internationaux, y compris le règlement européen sur la protection des données (RGPD) du 25/05/2018.
- Tous les documents nécessaires au bon fonctionnement et à l'exploitation du logiciel.

Dans la mesure où une nouvelle réglementation intervient en cours d'exécution de l'accord-cadre, celle-ci se voit directement appliquée à l'accord-cadre dès sa promulgation. Le titulaire doit donc apporter toutes les garanties de sa capacité à se mettre en conformité avec toute évolution sans modification du coût de l'accord-cadre.

Les prescriptions définies au présent contrat annulent tout effet des clauses, conditions générales de ventes et conditions particulières techniques ou commerciales que le titulaire inclurait dans ses devis, notes écrites, offre technique. Seules les dispositions du code de la commande publique et les documents énoncés ci-avant sont applicables.

Il appartient au titulaire de signaler avant la signature de l'accord-cadre les omissions, les imprécisions ou les contradictions qu'il aurait pu relever dans les documents fournis et demander les éclaircissements nécessaires. Par conséquent, le titulaire ne peut se prévaloir d'aucune erreur ou omission susceptible d'être relevée dans les pièces du contrat pour refuser l'exécution des prestations, justifier un mauvais fonctionnement ou prétendre à une augmentation.

Les pièces constitutives de l'accord-cadre conservées dans les archives du pouvoir adjudicateur font seules foi.

Article 3 - Durée et délais d'exécution de l'accord-cadre

3.1 - Durée de l'accord-cadre

L'accord cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de sa date de notification.

Il pourra être reconduit tacitement trois fois par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée tacitement si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre.

Le titulaire ne peut pas s'opposer à la reconduction du contrat.

Reconduction anticipée : En cas de reconduction anticipée, l'accord-cadre peut être reconduit à compter de la date à laquelle le montant maximum est atteint (date du bon de commande qui provoque le dépassement du montant maximum).

Le pouvoir adjudicateur doit informer au plus tôt l'opérateur économique titulaire de l'éventuelle survenance de la reconduction anticipée due à l'atteinte du montant maximum.

3.2 - Délais d'exécution de l'accord-cadre

3.2.1 – Délais de base

- Prestation de maintenance annuelle :

Le délai d'exécution de cette prestation se confond avec la durée de l'accord-cadre.

- Prestations associées et prestations non prévues :

Le délai d'exécution est fixé dans le bon de commande. Il court à compter de la réception de celui-ci par l'opérateur économique titulaire.

Le titulaire prend toutes les dispositions nécessaires pour respecter les délais.

Le non-respect des délais d'exécution par le titulaire déclenche la mise en jeu des pénalités prévues au CCAP.

3.2.2 - Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-TIC.

Article 4 - Prix

4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations de l'accord-cadre sont réglées par application des prix global et forfaitaires selon les stipulations de l'offre financière du titulaire.

Les prix unitaires sont appliqués aux prestations réellement exécutées.

Les prix rémunérant l'opérateur économique titulaire sont, conformément aux dispositions de l'article 10.1.3 du CCAG-TIC, réputés comprendre notamment toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, tous les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance, aux frais de déplacements ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Ils prennent en compte également, le respect des données personnelles conformément au règlement européen sur la protection des données (RGPD) du 25 mai 2018.

Il est fait application des taux de TVA en vigueur au jour de l'exécution des prestations, sauf dispositions réglementaires contraires.

4.2 - Modalités de variation des prix

Par dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG-PI, les prix du marché public sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de réception des plis (octobre 2026) ; ce mois est appelé « mois zéro ».

4.2.1- Prix relatifs à la fourniture du logiciel et prestations associées

Les prix relatifs à la fourniture du logiciel et prestations associées (lignes n°1 à 8 dans le BPU) sont fermes pendant toute la durée du contrat.

4.2.2- Prix autres

Les autres prix sont fermes la première année d'exécution (12 mois suivants la date de notification du contrat) mais pourront être révisés à la demande expresse du titulaire à chaque reconduction à compter de la date anniversaire du contrat comme détaillé ci-dessous.

Il est fait application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient de révision Cn donné par la formule suivante :

$$Cn = 20{,}00\% + 80{,}00\% \, (I_{n-3} / I_0)$$

Dans laquelle :

- Cn : coefficient de révision

- I_0 : valeur de l'index de référence au mois zéro (décembre 2024)
- I_n : valeur de l'index de référence au mois n- 3 mois
- Mois « n » : le mois de révision

L'index de référence I, publié au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index **SYN « Honoraires SYNTEC (sociétés assujetties à la TVA) ».**

Les prix ainsi révisés sont fermes et invariables pendant cette période. La révision se fait à la baisse comme à la hausse.

La révision définitive des prix interviendra sur le premier acompte suivant la parution de la valeur finale de l'index correspondant. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

La révision des prix est effectuée par le titulaire du contrat. Ce dernier est tenu d'envoyer ses prix révisés selon la formule ci-dessus dans un délai d'un mois avant la date de la nouvelle période (donc date d'application de la révision des prix).

/!\ A chaque échéance (= avant le début de la nouvelle période), le titulaire devra envoyer au pouvoir adjudicateur ses prix révisés avec un préavis de 3 mois avant la date prévue pour l'application de la révision. L'envoi se fait spontanément, sans que le pouvoir adjudicateur sollicite le titulaire. L'envoi se fait par voie dématérialisée, avec date certaine de réception. Si le titulaire n'a pas transmis ces nouveaux prix dans le délai précité, les prix en cours s'appliqueront à la nouvelle période.

4.3 - Offres promotionnelles

Le titulaire s'engage à informer et à faire bénéficier, de façon ponctuelle, les établissements membres du GHT concernés par le contrat, des offres promotionnelles lorsque les conditions de ces offres s'avèrent plus avantageuses que celles consenties dans le cadre du présent accord cadre. Il indiquera les produits concernés ainsi que la durée précise de la période promotionnelle. Les nouveaux prix devront être inférieurs aux prix de règlement initiaux remisés.

Après la période promotionnelle, s'appliqueront de nouveau les prix figurant au BPU ou ceux du catalogue, diminués du/des taux de remise(s) éventuel(s).

4.4 – Ajout de références

Dans l'hypothèse où le pouvoir adjudicateur exprime le besoin d'articles nouveaux ou de prestations nouvelles en cours d'exécution (exemple : ajout de licences, connexions, modules etc.), ils peuvent être ajoutés à l'accord-cadre par simple acte spécial (bordereau des prix unitaires supplémentaire) signé des deux parties et de ce fait, sont intégrés à l'accord-cadre. Les articles et prestations ainsi inclus sont de même nature et respectent l'objet du contrat.

4.5- Clauses de réexamen

Par le présent article, le pouvoir adjudicateur peut effectuer une modification du marché en cours d'exécution, sans toutefois pouvoir en « changer la nature globale » et ce, conformément à l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique.

4.5.1- Changement affectant le titulaire en cours d'exécution

Le titulaire s'engage à informer l'établissement support de tout changement affectant :

La personne ayant qualité pour le représenter (article 2 de l'acte d'engagement) ;

- La forme de l'entreprise ;
- La raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination ;
- Son adresse ou son siège social ;
- La cession d'une ou de différentes activités ;
- L'acquisition d'une nouvelle activité ;
- Ses coordonnées bancaires ;
- Toute autre modification ayant un impact sur l'exécution du marché public.

Et lui fait parvenir, le cas échéant, leur numéro SIREN, une photocopie de l'extrait du journal des annonces légales et un RIB.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation et se font sans modification des conditions du marché public. Ces changements seront matérialisés par un avenant en cas de modification majeures (modification du SIRET, opération de restructuration conduisant à la cession du marché, fusion absorption, substitution par un nouveau titulaire, etc.) ou par un certificat administratif en cas de modifications mineures (changement de raison sociale ou de siège social, changement de RIB etc.).

4.5.2- Circonstances imprévisibles

En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution de l'accord-cadre, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge partielle des surcoûts directement induits par cette circonstance et dans la limite de 75% du surcoût subit par dérogation à l'article 27 du CCAG-TIC, sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment :

- Des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations. A cette fin, le titulaire doit :
 - Fournir les factures fournisseurs justifiant les prix (matériaux, etc.) au moment de la remise des offres et au moment de la demande ;
 - Apporter les documents comptables justifiant que cet évènement a provoqué des charges extracontractuelles qui ont atteint un quinzième du montant initial HT du marché ou de la tranche (ou bilan de fin d'année) et intégrant les aides de l'état perçues et la marge d'exploitation de l'entreprise, en valeur et en pourcentage, pour le marché en cause (marge calculé au moment de la remis de votre offre puis l'évolution mensuelle de votre marge sur les produits) et les éventuelles provisions pour risques intégrées au prix.
- Des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du contrat.

En effet, le titulaire doit pouvoir justifier, d'une part, son prix de revient et sa marge bénéficiaire au moment où il a remis son offre et, d'autre part, ses sommes déboursées au cours de l'exécution du marché.

Par dérogation à l'article 27 du CCAG-TIC, aucune constatation contradictoire pour permettre au pouvoir adjudicateur d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre ne sera mise en place.

Par ailleurs, les surcoûts pris en charge par le pouvoir adjudicateur ne pourront pas faire l'objet d'une avance.

4.5.3 – Disparition d'un indice de révision des prix

La clause de variation des prix pourra être modifiée soit cas de survenance d'événements pouvant altérer, en cours d'exécution, l'équilibre financier du contrat, soit en cas de disparition d'un indice en cours d'exécution du contrat. Dans ce dernier cas, l'indice de substitution sera celui préconisé par l'INSEE ou, si aucun indice de substitution n'est conseillé, l'indice sera celui issu d'une négociation entre les parties. Cette modification sera formalisée par le biais d'un avenant.

Article 5 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

Article 6 - Avance

6.1 - Conditions de versement et de remboursement

En application des articles L. 2191-2 et -3 et R. 2191-3 et suivants du Code de la commande publique, une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Cette avance procède de chaque établissement membre du GHT concerné par le présent contrat en ce qui le concerne, dont la commande entre dans les conditions précitées.

Les taux de l'avance sont fixés comme suit :

- Lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise au sens du Code de la Commande publique, le taux de l'avance mentionnée à l'article R.2191-10 est fixé à **20** % du montant de la commande.

- Lorsque le titulaire n'entre pas dans la catégorie des petites ou moyennes entreprises au sens du Code de la Commande publique, le taux de l'avance est fixé à **5** % du montant de la commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois.

- Lorsque le titulaire n'entre pas dans la catégorie des petites ou moyennes entreprises au sens du Code de la Commande publique et que la durée d'exécution du bon de commande est supérieure à douze mois, le taux de l'avance est fixé à **5** % du montant de la commande, divisé par cette durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65 % du montant de la commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

La computation des montants pour le versement de l'avance sera effectuée non pas pour l'ensemble des établissements membres du présent accord-cadre mais établissement par établissement.

6.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

Article 7 - Modalités de règlement des comptes

7.1 - Répartition des paiements

Le paiement relatif à la prestation de maintenance annuelle intervient trimestriellement à terme échu.

S'agissant des autres prestations, elles sont payées en une seule fois, à l'achèvement complet des prestations objet de la commande. Lorsque la commande prévoit une décomposition en phase, les prestations sont payées à l'achèvement de chaque phase considérée.

7.2 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des acomptes sont définies dans les conditions de l'article 11.2 du CCAG-TIC.

7.3 - Présentation des demandes de paiement

Les différentes demandes de paiement doivent parvenir aux différents émetteurs. Les adresses de facturation (et codes CHORUS) sont fournies dans l'annexe 1 du CCAP.

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par l'opérateur économique titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1. La date d'émission de la facture ;
2. La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3. Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4. En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
5. Le code d'identification du service en charge du paiement ;
6. La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
7. La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
8. Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9. Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10. Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
11. Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires ;
12. Le numéro du code service : INFORMATIQUE.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce. Pour les émetteurs ne disposant pas du numéro d'identité mentionné à l'alinéa précédent, un arrêté du ministre chargé du budget, fixe l'identifiant qui doit être porté sur les factures.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

7.4- Facturation électronique

Le titulaire est tenu de transmettre les demandes de paiement sous forme électronique conformément à l'article 11.8 du CCAG-TIC. Dans le cadre des marchés publics, l'usage de la facturation électronique est devenu obligatoire depuis le 1er janvier 2020, conformément à l'article R.2192-3 du Code de la Commande publique.

La facturation électronique devra passer obligatoirement par la solution technique mutualisée et gratuite, intitulée Chorus Pro, proposée aux entreprises, aux collectivités locales et aux établissements publics par l'agence pour l'Informatique financière de l'Etat (AIFE). Elle permet le dépôt, la réception, la transmission des factures électroniques et leur suivi, et sera mise gratuitement à la disposition des fournisseurs. Elle assure également la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

>> Présentation de la solution Chorus Pro (colloque de l'AIFE) - 08/04/2015 : https://www.economie.gouv.fr/files/ra-aife-2015.pdf

>> En savoir plus sur l'ouverture de Chorus Pro : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/comment-ouvrir-un-espace/

Le site Communauté Chorus Pro. (https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/) permet de trouver toutes les informations utiles pour comprendre le fonctionnement de Chorus Pro et choisir le mode de raccordement ou d'utilisation qui conviendra le mieux à votre entreprise.

Attention : Le dépôt de la facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l'envoi d'une facture papier. Par ailleurs, si le mode de transmission de la facture électronique se fait en dehors du portail CHORUS PRO, le pouvoir adjudicateur sera contraint de rejeter la facture transmise en avertissant le titulaire et en l'invitant à utiliser le portail CHORUS PRO

7.5 - Délai global de paiement

Les sommes dues à l'opérateur économique de l'accord-cadre et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) de l'accord-cadre, sont payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des décomptes, factures ou des demandes de paiement équivalentes par le pouvoir adjudicateur de chaque établissement membre du GHT concerné par le présent contrat en ce qui le concerne.

En cas de retard de paiement, l'opérateur économique a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

<u>Remarque</u> : Par dérogation à l'article 11.6 du CCAG-TIC, en cas d'erreur dans la facturation, le délai de paiement est systématiquement suspendu. Les factures erronées sont retournées à l'opérateur économique pour correction, elles sont accompagnées du/des motif(s) du refus de mandater du pouvoir adjudicateur de l'établissement membre du GHT concerné par le présent contrat ou son représentant (absence de service fait ou partiellement fait, absence de pièces justificatives probantes…).

L'opérateur économique doit obligatoirement retourner au service concerné, suivant la même procédure, de nouvelles factures corrigées suivant les observations du pouvoir adjudicateur de l'établissement membre du GHT concerné par le présent contrat ou de son représentant ou faire parvenir par écrit ses objections aux corrections.

Article 8 - Conditions d'exécution des prestations et devoirs de l'opérateur économique titulaire

Les prestations doivent être conformes aux stipulations du contrat.

8.2 - Obligations de l'opérateur économique titulaire

8.2.1 - Devoir de conseil

L'opérateur économique titulaire reconnaît être tenu à une obligation de conseil, de mise en garde et de recommandations en termes de sécurité et de mise à l'état de l'art. En particulier, il s'engage à informer le représentant de l'établissement membre des risques d'une réparation envisagée, des incidents éventuels ou potentiels, de la mise en œuvre éventuelle d'actions correctives ou de prévention, et de toute nouvelle réglementation.

8.2.2 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-TIC. Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-TIC.

Le titulaire s'engage à informer les personnels intervenant au sein des établissements membres du groupement qu'ils sont tenus au respect de la confidentialité, c'est-à-dire à ne divulguer à l'extérieur aucune information personnelle concernant un patient ou un professionnel qu'ils auraient pu voir, entendre ou comprendre à l'occasion des prestations ou travaux réalisés.

Il s'engage également à ne transmettre ou à ne communiquer aucune information sur le contenu et les résultats des travaux effectués au sein des sites d'intervention.

Les supports informatiques et documents fournis par le CHUGA restent la propriété du CHUGA.

Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal), il en va de même pour toutes les données dont le Prestataire prend connaissance à l'occasion de l'exécution du marché public.

Le personnel de l'entreprise présent dans l'établissement membre du GHT doit obligatoirement porter de façon visible, un dispositif d'identification indiquant de façon claire la raison sociale de l'entreprise et le nom de la personne. Toute personne en infraction avec cette règle pourra être reconduite hors du site.

Le personnel d'intervention de l'opérateur économique titulaire est soumis :

- aux dispositions générales prévues par la législation du travail,
- au règlement intérieur de l'établissement (dispositions relatives au personnels chapitre H).

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit à tout moment de demander un entretien au titulaire, afin d'effectuer un point sur l'équipe dédiée et le cas échéant des éventuelles modifications.

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans des locaux qui n'exigent pas son intervention.

L'opérateur économique titulaire affecte le personnel nécessaire, tant en nombre qu'en qualification, à la bonne exécution de l'accord-cadre.

8.2.3 - Traitement des données à caractère personnel

En cas de traitement de données à caractère personnel et dans le cadre de leurs relations contractuelles, le titulaire et le pouvoir adjudicateur s'engagent à respecter la réglementation applicable en matière de traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (RGPD).

Pour cela, le titulaire s'engage à respecter le clausier sécurité 2026 joint au présent DCE et est lié par les engagements qu'il a renseigné dans la fiche de réponse du clausier.

Article 9 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Les droits de propriété intellectuelle concédés quant aux modules, interfaces et tout autre prestations commandées seront les mêmes que ceux pour le logiciel objet de la maintenance.

Transfert de propriété et utilisation des résultats :

Il est fait application des dispositions figurant aux articles 35 et 46 du CCAG-TIC.

Article 10 - Constatation de l'exécution des prestations

10.1 – Opérations de maintenance / formations / matériels

Les opérations de vérification ci-après concernent les opérations de maintenance, les formations et la fourniture de matériels.

10.1.1 – Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 31 et 32 du CCAG-TIC.

10.1.2 - Décision après vérification

À l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues à l'article 33 CCAG-TIC.

10.2 – Extensions / interfaces / modules / mise en place du logiciel

Les opérations de vérification ci-après concernent notamment la mise en place du logiciel les commandes d'extensions, de connexions, fonctionnalités additionnelles et spécifiques, modules proposés par l'opérateur économique titulaire et comprennent les étapes décrites ci-après, et ce pour chaque fonctionnalité définie au CCTP :

10.3 - Mise en Ordre de Marche (MOM)

Conformément à l'article 29 du CCAG-TIC, l'installation et la mise en ordre de marche du logiciel sont réalisées par l'opérateur économique titulaire.

- Vérification de la fourniture des éléments constitutifs de l'offre et la vérification de la conformité,
- Déploiement de l'ensemble des éléments constitutifs de la commande dans les conditions préconisées par l'opérateur économique titulaire et validées par le pouvoir adjudicateur :
 - Installation technique des composants nécessaires sur le serveur,
 - Préparation et réalisation du paramétrage
 - Initialisation de la base de données
 - Installation de l'environnement
- Paramétrage fonctionnel de la solution selon les contraintes exprimées par le pouvoir adjudicateur,
- Formation des référents et des informaticiens.

Les opérations de vérification ci-après concernent les commandes de logiciels, extensions, connexions, fonctionnalités additionnelles et spécifiques, modules spécifiques proposés par l'opérateur économique titulaire et comprennent les étapes décrites ci-après :

Ces actions aboutissent à la prononciation, par l'opérateur économique titulaire, de la Mise en Ordre de Marche.

La Mise en Ordre de Marche de l'ensemble des prestations est prononcée en une seule fois par l'opérateur économique titulaire et doit intervenir une fois les prestations réalisées.

Conformément à l'article 29 du CCAG-TIC, la MOM est prononcée 1 mois à compter de la date de la livraison.

L'opérateur économique titulaire fournit au pouvoir adjudicateur un procès-verbal de mise en ordre de marche.

10.4 - Vérification d'Aptitude (VA)

En application de l'article 32.3 du CCAG-TIC, la vérification d'aptitude a pour but de constater que les prestations réalisées présentent les caractéristiques techniques qui le rendent apte à remplir les fonctions précisées dans le CCTP.

Cette étape comprend :

- La vérification de la concordance et de l'exhaustivité de la documentation produite par l'opérateur économique titulaire avec les éléments livrés ;
- Les formations initiales effectuées pour les référents ;
- La validation technique et fonctionnelle de la solution ;
- La vérification de la conformité des éléments installés vis-à-vis des contraintes techniques et des contraintes d'intégration ;
- La vérification du bon fonctionnement de chaque élément dont la liste est décrite dans le CCTP ;
- La performance globale des éléments intégrés au système (hors temps réseau).

Ces actions aboutissent à l'établissement de la Vérification d'Aptitude.

Conformément à l'article 33.2.1 du CCAG-TIC, les opérations de vérification d'aptitude sont réalisées par le pouvoir adjudicateur et sont effectuées dans un délai d'un mois suivant la notification de mise en ordre de marche.

Un procès-verbal de vérification d'aptitude est établi par le pouvoir adjudicateur.

Durant la période de vérification d'aptitude, le pouvoir adjudicateur peut adresser à l'opérateur économique titulaire des fiches d'incidents relatives aux éléments concernés.

Après acceptation par le pouvoir adjudicateur, l'opérateur économique titulaire peut alors réaliser des prestations de réajustement.

De fait, la période de vérification d'aptitude peut être prolongée d'un délai ne pouvant excéder 3 fois 15 jours sans application du régime des pénalités. Cette éventuelle prolongation du délai fait l'objet d'une information de la part du pouvoir adjudicateur.

A l'issue de cette période, si la vérification d'aptitude est négative, le pouvoir adjudicateur prend une décision motivée d'ajournement ou de rejet conformément aux stipulations de l'article 33.2.1 du CCAG-TIC.

Si la vérification d'aptitude est positive, il est procédé à la vérification de service régulier.

10.5 - Vérification de Service Régulier (VSR)

En application de l'article 32.4 du CCAG-TIC, cette étape consiste à mettre en observation soutenue pendant une période donnée le fonctionnement de la solution installée. La Vérification de Service Régulier ou VSR consiste pour le pouvoir adjudicateur à vérifier que les performances ne sont pas dégradées lors de la montée en charge et que les configurations logicielles fournies et/ou préconisées sont suffisantes dans des conditions normales d'exploitation.

Chacun des partenaires peut être amené au cours de cette étape à proposer des modifications par rapport à la configuration initiale au vu des retours et des observations.

L'opérateur économique titulaire doit préciser les moyens mis en œuvre pour réaliser cette observation initiale.

Ces actions aboutissent à l'établissement de la Vérification Service Régulier.

Le service est réputé régulier :

- Si la durée cumulée des indisponibilités imputables à des pannes du progiciel/ module/interface… au cours de chaque semaine de la durée de la VSR ne dépasse pas 2% de la période d'utilisation effective (24h sur 24 / 7 jours sur 7),

- Et si les performances évoquées ci-dessus ne sont pas dégradées, en volume réel et grandeur réelle, de plus de 30%.

Par dérogation à l'article 32.4 al 2 du CCAG-TIC, la personne publique procède à la vérification de la régularité du service, et ce pendant une période de 3 mois à partir de la date d'établissement du procès-verbal de vérification d'aptitude positive.

Si le service régulier est constaté, un procès-verbal de décision de réception des prestations est établi par le pouvoir adjudicateur.

Dans le cas contraire, la Direction des Systèmes d'Information prononce l'ajournement. Une nouvelle période de 2 mois est ouverte.

L'opérateur économique titulaire doit alors procéder à des prestations de réajustements permettant de résoudre les problèmes relevés par l'établissement dans le PV d'ajournement de VSR.

Une fois les prestations réalisées, une nouvelle période de VSR débute sans application du régime des pénalités.

Au-delà de deux ajournements, le régime des pénalités peut être appliqué.

Au-delà de quatre ajournements, le marché public est susceptible d'être résilié.

A l'issue de la période d'observation du service régulier et si celui-ci est constaté, le pouvoir adjudicateur dispose de 7 jours pour notifier à l'opérateur économique titulaire sa décision d'admission.

Par dérogation à l'article 30.3 du CCAG-TIC, la présence de l'opérateur économique titulaire n'est pas demandée.

Article 11 - Garantie des prestations et maintenance

11.1 - Garantie des prestations

Le titulaire garantit que les services de maintenance sont réalisés avec tout le soin raisonnablement possible en l'état de la technique et toute la diligence dont il est capable.

Toutefois, le titulaire et le pouvoir adjudicateur conviennent qu'il est de la nature même de développement et de la maintenance des progiciels que des imperfections, des anomalies de fonctionnement ou des imprévus surviennent, persistent ou se reproduisent de nouveau suite aux interventions de maintenance sur les logiciels

Les prestations commandées (extensions, modules…) font l'objet d'une période de garantie d'un an. Le forfait de maintenance éventuel de l'extension ou module concerné est ajouté au forfait de maintenance défini dans l'annexe du CCTP le lendemain du jour où la période garantie s'achève au prorata-temporis de la durée.

Le point de départ de la période de garantie est la date de notification de la décision d'admission conformément à l'article 36 du CCAG-TIC.

Les délais de réparation sont identiques à ceux indiqués dans le cadre de réponse.

11.2 - Maintenance

Les prestations objet de l'accord-cadre nécessitent de la maintenance, elle s'exécute dans les conditions fixées dans les pièces de l'accord-cadre.

L'opérateur économique titulaire s'engage à assurer la maintenance pendant toute la durée de l'accord-cadre.

Pour les acquisitions de modules complémentaires, les prestations font l'objet d'une maintenance telle que décrite dans les pièces du marché public.

Article 12 - Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-TIC, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard (et ce, quel qu'en soit leur montant).

Toutes les pénalités mentionnées s'appliquent par jour calendaire et sont cumulables, mais sont plafonnées

à 10% du montant HT de la facture sur laquelle doit s'appliquer les pénalités.

12.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-TIC, le titulaire peut subir une **pénalité de retard** calculée sur le nombre de **jours de dépassement des délais d'interventions et/ou de réparation** sur lesquels il s'est engagé dans l'annexe de maintenance informatique *:* tableau Excel « Annexe au CCTP 'Maintenance Informatique Grille de réponse.xls' ».

Lorsqu'un de ces délais est dépassé par le fait du titulaire, sauf en cas de prolongation du délai d'exécution (article 13.3 du CCAG-TIC), le titulaire encourt, après avertissement par écrit, une pénalité de retard de 50 euros par jour de retard.

12.2 - Pénalités d'indisponibilité pour les prestations de maintenance

Par dérogation l'article 14.2 du CCAG-TIC, il est prévu des pénalités d'indisponibilité calculées en heures d'indisponibilités, dans le cas où un des éléments mentionnés au CCTP resteraient indisponible pour non-respect du délai d'intervention et/ou de réparation sur lesquels s'est engagé l'opérateur économique titulaire dans l'annexe de maintenance informatique *:* tableau Excel « Annexe CCTP Maintenance Informatique Grille de réponse.xls ».

Le calcul s'effectue à partir du temps qui s'écoule entre la demande d'intervention (si le délai d'intervention n'est pas respecté les pénalités s'appliquent également) faite au titulaire, et la constatation de la disparition du désordre par le pouvoir adjudicateur; le temps d'indisponibilité est égal à ce temps calculé auquel est soustrait le délai de réparation sur lesquels s'est engagé l'opérateur économique titulaire dans l'annexe de maintenance informatique : tableau Excel « Annexe au CCTP 'Maintenance Informatique Grille de réponse.xls' ».

En cas de solution de contournement effective permettant une utilisation acceptable du logiciel, le délai de réparation peut être suspendu :

- Le caractère acceptable et le délai sont déterminés par le pouvoir adjudicateur selon le cas d'espèce. Le titulaire ne peut s'opposer à la décision du pouvoir adjudicateur ;
- La durée de la suspension est déterminé d'un commun accord entre les deux parties. À défaut d'accord, les clauses du CCAP s'appliquent.

La pénalité est calculée sur la base ci-après :

- Retenue de [1/800 du coût annuel de la maintenance] € TTC par heure d'indisponibilité à compter de la 1ère heure d'indisponibilité

12.3 - Pénalité pour non déclaration de sous-traitants

Après mise en demeure par l'établissement membre du GHT Alpes Dauphiné (par tout moyen permettant d'avoir une date certaine de réception), il sera appliqué au titulaire une pénalité égale à **100 €** par jour calendaire de retard.

Rappel : L'établissement support doit agréer chaque sous-traitant. Tant que ce dernier n'a pas été agréé, il ne pourra intervenir sur le site.

12.4 - Pénalité pour travail dissimulé

Si l'opérateur économique titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, l'établissement

membre du GHT applique une pénalité correspondant à 10% du montant de l'accord-cadre au moment de l'application de la pénalité.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

Article 13 - Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, l'opérateur économique titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil.

Il doit donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, l'opérateur économique titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'établissement support et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 14 - Résiliation de l'accord-cadre

14.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 47 à 54 du CCAG-TIC.

Par dérogation l'article 47 du CCAG-TIC, le pouvoir adjudicateur peut mettre fin, à tout moment, sans indemnité, à l'exécution des prestations pour motif d'intérêt général.

Par application de l'article L. 2195-4 du Code de la commande publique modifié par la loi n°2020-1525 dite loi ASAP, il ne pourra pas être procédé à la résiliation unilatérale du marché public au seul motif que le titulaire est admis à une procédure de redressement judiciaire conformément à l'article L.631-1 du code du commerce, sous réserve des hypothèses de résiliation de plein droit prévues au III de l'article L.622-13 du Code du commerce.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R. 2143-3 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, l'accord-cadre sera résilié aux torts du titulaire.

14.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à l'établissement support par le titulaire. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

L'établissement support adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée à l'opérateur économique titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L. 627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L. 622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou de l'opérateur économique titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour l'opérateur économique titulaire, à aucune indemnité.

Par application de l'article L2195-4 du CCP modifié par la loi n°2020-1525 dite loi ASAP, il ne pourra pas être procédé à la résiliation unilatérale du marché au seul motif que le titulaire est admis à une procédure de redressement judiciaire conformément à l'article L.631-1 du code du commerce, sous réserve des hypothèses de résiliation de plein droit prévues au III de l'article L.622-13 du code du commerce.

14.3 – Réversibilité

Le titulaire est tenu d'assurer la réversibilité des prestations dans le cadre du présent accord-cadre, afin de permettre la continuité du service et la reprise de l'exploitation par le pouvoir adjudicateur ou un tiers désigné.

Les obligations de réversibilité couvrent l'ensemble des phases du marché, incluant la phase de mise en œuvre (réversibilité projet) et la phase d'exploitation, dont les modalités sont précisées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) correspondants.

Cette réversibilité comprend notamment :

- La restitution complète des données, y compris les données de traçabilité (notamment RFID le cas échéant) ;
- La restitution des paramétrages et éléments nécessaires à l'exploitation de la solution ;
- L'assistance à la reprise du service.

Les modalités techniques de mise en œuvre de la réversibilité sont définies dans les CCTP. Les prestations de réversibilité sont réputées incluses dans les prix de maintenance et d'exploitation, sans facturation complémentaire, sauf demande expresse du pouvoir adjudicateur.

14.4 – Pénalités de réversibilité

En cas de manquement du titulaire à ses obligations de réversibilité, notamment en cas de :

- Retard dans la restitution des données ;
- Restitution incomplète ou non exploitable des données ;
- Défaut d'assistance permettant la reprise du service.

Le pouvoir adjudicateur pourra appliquer des pénalités sans mise en demeure préalable. Le montant des pénalités est fixé comme suit :

- 500 € par jour de retard dans la remise des livrables de réversibilité ;
- 1 000 € par constat de données incomplètes ou inexploitables.

Ces pénalités sont cumulables avec celles prévues à l'article 12 du présent CCAP et sont appliquées sans préjudice de toute autre action pouvant être engagée par le pouvoir adjudicateur, notamment en cas de préjudice subi.

Article 15 - Règlement des litiges et langues

En aucun cas pour quelque motif que ce soit, les contestations, qui pourraient survenir entre le pouvoir adjudicateur et l'opérateur économique titulaire, ne peuvent être invoquées par ces derniers comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée, des prestations à effectuer.

Les parties s'efforcent de régler par voie amiable les différends qui pourraient survenir lors de l'exécution de l'accord-cadre ou relatif à l'interprétation des stipulations du contrat.

Au sens du présent article, l'apparition du différend résulte :

- Soit d'une prise de position écrite, explicite et non équivoque émanant du pouvoir adjudicateur et faisant apparaitre le désaccord ;
- Soit du silence gardé par le pouvoir adjudicateur à la suite d'une mise en demeure adressée par le titulaire l'invitant à prendre position sur le désaccord dans un délai minimum de quinze jours ;
- Soit de l'absence de notification du décompte de résiliation deux mois après la date d'effet de la résiliation du contrat.

Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part di titulaire, d'un mémoire en réclamation exposant précisément les motifs de ce différent et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification.

Ce mémoire doit être communiqué au pouvoir adjudicateur dans le délai de deux mois courant à compter du jour où le différend est apparu. Le délai de communication du mémoire en réclamation est prescrit à peine de forclusion.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois courant à compter de la réception du mémoire en réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

L'instance chargée de ce règlement amiable est la CCIRA de Lyon domiciliée au :

DREETS Auvergne Rhône Alpes
Tour Swiss Life
1 Boulevard Vivier Merle
69443 Lyon Cedex 03

Lorsque le pouvoir adjudicateur et le titulaire ne parviennent pas à régler leur différend à l'issue de la procédure décrite ci-dessus, ils privilégient le recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation, notamment auprès du médiateur des entreprises, ou à l'arbitrage, dans les hypothèses et les conditions prévues par le code de la commande publique. En cas de litige le différend entre l'opérateur économique titulaire et le pouvoir adjudicateur se règle par la saisine du Tribunal administratif de Grenoble, seul compétent.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

Article 16 – Développement durable

Le CHU Grenoble-Alpes est engagé dans des démarches de promotion du développement durable. L'établissement a marqué son engagement en signant la charte d'engagement des partenaires du Plan Air

Energie Climat de l'agglomération grenobloise. Le Plan Air Énergie Climat est une démarche volontaire pour répondre aux enjeux globaux de l'énergie et du climat, et à l'enjeu local de l'amélioration de la qualité de l'air, avec des ambitions affirmées et partagées par les acteurs du territoire.

Le Plan Air Énergie Climat se fixe les objectifs suivants, aux horizons 2030 et 2050 à l'horizon 2050 :

- À l'horizon 2030 :
 - Diminuer de 50% les émissions de gaz à effet de serre.
 - Diminuer de 40% les consommations d'énergie par habitant.
 - Atteindre une production d'énergie renouvelable sur le territoire de 30% par rapport à la consommation énergétique totale.
- À l'horizon 2050 :
 - Atteindre le facteur 4 pour les émissions de gaz à effet de serre, soit une division par 4 des émissions.
 - Diviser par 2 les consommations d'énergie.

	Emissions GES	Consommation d'énergie/ habitant	Production d'énergie renouvelable (part de la production locale dans la consommation du territoire)	Emissions PM10	Emissions NOx
A l'horizon 2030	-50%	-40%	30%		
A l'horizon 2040		-50%			
A l'horizon 2050	-75%	-60%			

LES OBJECTIFS :

Pour atteindre ces objectifs, Le Plan Air Énergie Climat est structuré autour de 6 axes d'action :

- Axe 1 : aménager le territoire pour consommer moins et s'adapter au changement climatique.
- Axe 2 : diminuer la dépendance de l'habitat aux énergies fossiles en améliorant la qualité thermique des logements.
- Axe 3 : se déplacer plus sobrement en préservant la qualité de l'air.
- Axe 4 : consommer et produire localement en limitant l'impact sur l'environnement.
- Axe 5 : réduire l'impact du patrimoine et des services.
- Axe 6 : mobiliser les acteurs pour construire ensemble la transition énergétique.

Il est demandé à l'opérateur économique titulaire du présent accord-cadre de tenir compte de cet engagement.

Mode de transport dans la métropole grenobloise en raison de la mise en place de ZFE

La Zone à Faibles Émissions (ZFE), (ex-Zone à Circulation Restreinte) vise à améliorer la qualité de l'air dans la métropole grenobloise en réservant l'accès à la circulation des véhicules utilitaires et poids lourds les moins polluants dans le centre-ville de Grenoble et, depuis le 2 mai 2019, dans 10 communes supplémentaires ainsi que le campus.

Sur son périmètre, seuls les véhicules utilitaires et poids lourds à faibles émissions seront autorisés à circuler à horizon 2025. Le périmètre de la ZFE est élargi depuis février 2020 à 17 communes supplémentaires, ce qui nous amène à un total de 27 communes concernées (*Bresson, Champagnier, Champ-sur-Drac, Claix, Corenc, Échirolles, Eybens, Fontaine, Gières, Grenoble, Jarrie, La Tronche, Meylan, Montchaboud, Noyarey, Poisat, Pont-de-Claix, Quaix-en-Chartreuse, Saint-Égrève, Saint- Martin-d'Hères ainsi que le Domaine Universitaire, Saint-Martin-le-Vinoux, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Varces, Venon, Veurey-Voroise*).

Qui est concerné ?

Les véhicules utilitaires légers et les poids lourds (catégorie N sur la carte grise) les plus polluants sont concernés par la ZFE, que leur usage soit professionnel ou personnel. Ces derniers sont identifiés par le système des Certificats Qualité de l'Air (ou vignettes Crit'air).

Les classes de véhicules utilitaires légers et poids lourds interdites seront peu à peu élargies au fur et à mesure de l'évolution du dispositif.

Calendrier :

- À ce jour, l'interdiction de stationnement et de circulation dans ces communes concerne les véhicules utilitaires et poids lourds Crit'Air 3, 4 et 5.
- Initialement prévue en juillet 2025, l'interdiction des Crit'Air 2 est en cours de report pour le mois de juillet 2028.

A cette échéance, l'accès à la ZFE sera réservé aux véhicules utilitaires légers et poids lourds équipés de vignettes Crit'Air 1 et Électrique.

Afin d'obtenir plus de détails, ci-après accès au site internet de Grenoble-Alpes-Métropole :

https://www.lametro.fr/761-la-zone-a-faibles-emissions.htm

Les renseignements sur la ZFE pour les véhicules particuliers sont disponibles ici :

https://zfe.grenoblealpesmetropole.fr/

Article 17 - Dérogations

Des dérogations au CCAG-TIC ont été apportées aux articles suivants du CCAP :

CCAP	CCAG-TIC
1.4	3.7
2	4.1
4.2	10.2.4
4.5.3	27
6.1	11.1
7.5	11.6
10.5	32.4 al 2 et 30.3
12	14.1.3 et 14.1
12.1	14.1
12.2	14.2

14.1	47

Toutes les dispositions du CCAG-TIC non contredites par les dispositions du présent CCAP sont applicables au présent accord-cadre.